



**Rectorat**

Division des Elèves et de la  
Vie des Etablissements  
(DEVE)

Référence  
06-1271

Dossier suivi par  
Laurent HERBETH

Téléphone  
05 61 17 75 33  
Fax  
05 61 17 75 45  
Mél.  
deve@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
31073 Toulouse cedex

Toulouse, le 17 novembre 2006

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées et de  
LP

Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

Messieurs les directeurs d'EREA,

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale

**Objet :** Contrôle des budgets 2007 des services annexes d'hébergement des EPLE.

**Références :** - Code de l'éducation, articles L421-11 et L421-13.

- Code général des collectivités territoriales, article L1612-1 et 5.
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.
- Code des juridictions financières, articles R 232-3 à 5.
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.
- Arrêté du 11 janvier 2006 abrogeant l'arrêté du 18 mars 1996 relatif aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat.
- Circulaire interministérielle du 27 décembre 1985 relative à la mise œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public.
- Circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des EPLE.
- Lettres MENESR, DAF, n°04-237 du 4 janvier 2005, n°05-115 du 8 août 2005, n°05-155 du 5 octobre 2005 et n°05-200 du 5 janvier 2006.



## **I – Le nouveau contexte induit par la loi de décentralisation du 13 août 2004.**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré notamment, dans son article 82, aux collectivités territoriales de rattachement la compétence en matière de restauration et d'hébergement pour les EPLE dont elles ont la charge, conformément à l'article L421-23 II du code de l'éducation.

Auparavant organisé par les établissements en application de leur autonomie juridique et financière reconnue par l'article L421-1 du code de l'éducation, et encadré à ce titre par des textes réglementaires, le service annexe d'hébergement (SAH) relève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la compétence exclusive de la collectivité territoriale de rattachement.

Ainsi, les textes d'application<sup>1</sup> de la loi du 13 août 2004 ont abrogé l'essentiel des règlements qui encadraient la gestion du SAH par les établissements eux-mêmes et précisé l'étendue des compétences de la collectivité territoriale.

Les années 2005 et 2006 sont, à cet égard, des années de transition au cours desquelles les EPLE et leurs collectivités de rattachement s'adaptent à la nouvelle répartition des compétences prévue par la loi et précisée par les conventions prévues par l'article L421-23-II du code de l'éducation. Ces conventions sont en cours d'adoption.

L'ampleur de la réforme introduite par la loi du 13 août 2004 en matière d'hébergement et de restauration impose qu'en soient précisées les conséquences pour l'autonomie juridique et financière des EPLE, notamment en matière d'élaboration et de contrôle des budgets par l'autorité académique.

En effet, la bonne compréhension par les acteurs au sein des EPLE des implications de ce transfert de compétences en faveur des collectivités territoriales est indispensable pour que la transition se fasse dans les meilleures conditions, au service des élèves.

## **II – Les conséquences du transfert de compétences pour l'EPLE en matière d'organisation et de gestion du SAH.**

De manière générale, il résulte de la loi du 13 août 2004 que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la collectivité territoriale de rattachement est chargée de définir les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement, d'allouer des moyens et de fixer des objectifs, tandis que le chef d'établissement, en sa qualité d'autorité exécutive de l'EPLE, assure la gestion, met en œuvre les objectifs et rend compte à la collectivité de l'utilisation des moyens.

---

<sup>1</sup> Décret n°2006-73 du 29 juin 2006, arrêté du 11 janvier 2006.



La convention cadre que la collectivité et l'EPLE doivent conclure au terme de la loi du 13 août 2004 précise leurs rapports, en application de cette nouvelle répartition des compétences.

3/6

Ainsi, le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié « *ne doit plus être considéré comme régissant le fonctionnement des services de restauration et d'internat* » (message Rconseil, bureau DAF A3, n°06-425 du 21 septembre 2006).

### 1 – Les tarifs de restauration et d'hébergement.

⇒ Les tarifs de restauration et d'hébergement des élèves :

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 précise que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des EPLE sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge et abroge le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 qui prévoyait un taux maximal d'augmentation déterminé annuellement par arrêté du MINEFI.

**Désormais, la collectivité territoriale dispose d'une compétence générale, en vertu du principe de libre administration, pour fixer ou encadrer les tarifs de la restauration scolaire, sous réserve que :**

- Les tarifs de la restauration scolaire ne soient pas « *supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée* » (décret du 29 juin 2006).
- Les tarifs de la restauration scolaire respectent les principes énoncés par l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, selon lequel « *les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau de revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer. Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée. Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service* » (message Rconseil n°06-377 du 4 juillet 2006).

Ceci implique que **si le conseil d'administration (CA) de l'EPLE**, en application des articles 16-4° alinéas a et b du décret n°85-924 du 30 août 1985, **adopte le budget et les tarifs des prestations de services réalisées par l'établissement, il est tenu de respecter les instructions de la collectivité territoriale de rattachement relatives aux tarifs du SAH.**



4/6

Nota :

Si la collectivité territoriale de rattachement manifeste sa volonté, avant de fixer les tarifs de restauration et d'hébergement, de consulter les CA des établissements, ces derniers donneront un avis consultatif sans force juridique obligatoire pour la collectivité. Cette dernière est libre de suivre, si elle le souhaite, l'avis du CA.

**La proposition du CA prend, ainsi, la forme d'un acte administratif portant avis facultatif, transmissible aux autorités de contrôle.**

Le chef d'établissement, en tant qu'autorité exécutive de l'EPLE, donnera aux membres du CA toutes les explications relatives à la portée consultative de la délibération, afin que l'organe délibérant se prononce en toute connaissance de cause.

⇒ Les tarifs applicables aux commensaux :

**La fixation des tarifs applicables aux commensaux relève de la collectivité territoriale de rattachement qui les détermine librement**, en vertu de sa compétence générale dans ces domaines.

La collectivité est également compétente pour déterminer quels types de personnels, agents et personnes extérieures à l'établissement seront admis à la table commune à titre de commensaux.

En conséquence, l'EPLE applique les instructions que la collectivité lui notifie en la matière.

## 2 – La contribution des usagers aux charges de fonctionnement.

Compte tenu de la compétence générale en matière de restauration et d'hébergement attribuée aux collectivités territoriales de rattachement, ces dernières peuvent donner des « *orientations relatives à la fixation du taux de participation aux charges communes* » applicable aux élèves et aux commensaux, le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié ne devant « *plus être considéré comme régissant le fonctionnement des services de restauration et d'internat* » (message R-conseil du 21 septembre 2006 précité).

## 3 – La participation des familles et des commensaux à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension.

L'arrêté du 11 janvier 2006 a abrogé l'arrêté du 18 mars 1996 qui prévoyait la création des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI), et a organisé une période de liquidation qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.



5/6

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les collectivités territoriales de rattachement sont compétentes, comme elles le sont depuis le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 pour les fonds communs des services d'hébergement (FCSH), pour percevoir directement les participations des usagers des services de restauration et d'hébergement à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension.

Désormais, **il appartient à la collectivité de déterminer la part des recettes** encaissées par les établissements auprès des usagers des services de restauration et d'hébergement **qui doit lui être reversée** au titre de la rémunération des personnels de ces services.

**Il lui appartient également de préciser les usagers qui sont concernés par ces versements**, tels que les internes, les demi-pensionnaires et éventuellement les commensaux.

Enfin, la collectivité informe l'EPLÉ des modalités de versement des participations encaissées par les établissements, le dispositif ne reposant plus a priori sur un EPLÉ mutualisateur (lettre DAF n°05- 200 du 5 janvier 2006).

Pour plus de précisions, vous voudrez bien vous référer à la note DEVE n°05-123 du 26 octobre 2005.

**Remarque générale :** Le conseil d'administration de l'établissement ne peut fixer les tarifs et pourcentages applicables au SAH qu'en l'absence d'instruction particulière de la collectivité territoriale de rattachement, afin d'assurer la continuité du service public. Dans ce cas, l'EPLÉ fait une proposition à la collectivité qui est libre de l'accepter ou non.

Cette nouvelle répartition des compétences entre l'EPLÉ et la collectivité territoriale de rattachement en matière de restauration et d'hébergement trouvera ses premières applications à l'occasion de l'élaboration des budgets 2007 des EPLÉ et de leur contrôle par l'autorité académique.

### **III – Le rôle de l'autorité académique en matière de contrôle des budgets 2007.**

#### **1 – Rôle de l'EPLÉ.**

Pour la préparation budgétaire 2007, chaque établissement devra intégrer les instructions que la collectivité de rattachement lui aura préalablement notifiées, concernant les tarifs du SAH, les pourcentages aux titres de la participation aux charges communes, du FCSH et du reversement destiné à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension.



## 2 – Rôle de l'autorité académique.

6/6

La compétence générale de la collectivité territoriale de rattachement en matière de restauration et d'hébergement a pour conséquence de faire évoluer le contrôle qu'effectue l'autorité académique sur les budgets des EPLE.

Ainsi, outre les contrôles habituellement effectués, à compter des budgets 2007, l'autorité académique vérifiera systématiquement la **conformité du budget (du SAH) aux directives de la collectivité territoriale de rattachement**, que cette dernière lui aura préalablement notifiées, en matière de tarifs et de taux.

Toute non conformité sera susceptible d'entraîner le règlement conjoint par les autorités de contrôle des budgets des EPLE concernés, conformément à la procédure édictée par l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Etant donnés les délais importants que fait courir le règlement conjoint d'un budget, les autorités de contrôle disposant de 2 mois à compter de sa réception, et afin d'assurer le caractère exécutoire des budgets 2007 dans les meilleurs délais, je vous demande d'être particulièrement attentifs à la **conformité des budgets aux instructions et aux orientations fixées par les collectivités territoriales en matière d'hébergement et de restauration**.

Enfin, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 421-11 précité du code de l'éducation, le budget de l'établissement doit être adopté, en équilibre réel, dans le délai de 30 jours suivant la réception de la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

De même, le budget sur lequel le CA s'est prononcé doit être transmis au représentant de l'Etat (c'est-à-dire, par délégation, à l'autorité académique), à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement dans les 5 jours suivant le vote, sachant que par transmission, il faut entendre réception.

L'autorité académique et la collectivité de rattachement disposeront de 30 jours pour faire connaître leur désaccord sur les budgets votés par les CA des établissements.

**Le Recteur  
Chancelier des Universités**

**Christian MERLIN**